

Monsieur le Maire d'Apprieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10° ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant La demande de la société **SOBECA** œuvrant pour **ENEDIS**, pour des travaux de **branchement au réseau d'électricité** en date du 19 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :

SOBECA - PARC ACTIVITE DU PEURAS - 74, RUE TOLIGNAT - 38210 TULLINS

Est autorisée à effectuer **pendant 15 jours entre le 12 et le 30 janvier 2026**.

Les travaux suivants :

Branchement électrique,

Sur les lieux et voies ci-après :

Chemin du champ des Serves (VC14).

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 :

- **Chemin du Champ des Serves, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneau amovibles ;**
- **Compte tenue de la réalisation des travaux en bordure de voie, la vitesse est limitée à 10 km/h ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et possible e mise en fourrière immédiate ;**

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise et **s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 : L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité seront maintenus.

Article 5 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes ls dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques de la ville, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPRE et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le lundi 05 janvier 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier

A blue ink signature of the name "Dominique pallier" written in a cursive, flowing style.